

---

**DOCUMENT 19**

---

**Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite.**

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### Résolution

*M. Bévesque (Premier Ministre)*

*Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones :*

*Que cette Assemblée :*

*Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algon-  
quine, atlikamék, crie, huronne, micmaque, mohawk, monta-  
gnaise, naskapie et inuit ;*

*Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits  
dans les conventions de la Baie-James et du Nord québécois et  
du Nord-est québécois ;*

*Considère que ces conventions, de même que toute autre  
convention ou entente future de même nature, ont valeur de  
traités ;*

*Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les  
Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits,  
cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et  
sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les  
Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des  
droits et la confiance mutuelle ;*

*Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les  
nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze  
principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux pro-  
positions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à con-  
clure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des com-  
munautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice :*

- (a) du droit à l'autonomie au sein du Québec ;*
- (b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;*
- (c) du droit de posséder et de contrôler des terres ;*
- (d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et  
participer à la gestion des ressources fauniques ;*
- (e) du droit de participer au développement économique  
du Québec et d'en bénéficier,*

*de façon à leur permettre de se développer en tant que nations  
distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au  
sein du Québec ;*

*Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également  
aux hommes et aux femmes ;*

*Affirmé sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les  
droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations  
autochtones du Québec ; et*

*Conviennent que soit établi un forum parlementaire permanent  
permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs  
aspirations et leurs besoins.*

—oooOooo—

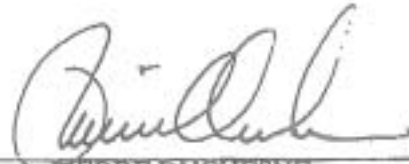
*Québec, le 20 mars 1985*

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 MAI 1989.

Québec, ce sixième jour de juin 1989.



PIERRE DUCHESNE  
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

